



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Laurence Cottet-Dumoulin
Tél. : 04 56 59 46 29
Courriel : laurence.cottet-dumoulin@isere.gouv.fr

Grenoble, le – 3 JUL. 2019

Le préfet

à

Monsieur le maire d'Auris-en-Oisans

Objet : dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme

Par délibération en date du 18 février 2019, le conseil municipal a abrogé la délibération du 29 mars 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auris-en-Oisans et il a arrêté le nouveau projet de PLU, redéfini suite à l'avis défavorable de l'Etat du 21 juillet 2017. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en préfecture le 5 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

La commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, elle est soumise aux principes de la « constructibilité limitée ».

D'après l'article L142-4 du code de l'urbanisme, « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; (...) »

D'après l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'[article L. 143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Le POS de la commune d'Auris-en-Oisans étant devenu caduc au 27 mars 2017, la demande de dérogation porte sur les zones que le PLU ouvrira à l'urbanisation en extension des parties actuellement urbanisées de la commune.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) réunie le 28 mai 2019, a donné un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs identifiés au PLU arrêté le 18 février 2019, à l'exception des parcelles n°1040 et 1786 du hameau des Châtains, du fait de l'intérêt écologique qu'elles représentent.

La communauté de communes de l'Oisans a quant à elle, émis, un avis favorable sur le PLU arrêté d'Auris-en-Oisans.

En conclusion, au vu de ces deux avis,

J'émet un avis favorable à la demande de dérogation à « l'urbanisation limitée » pour l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation hors partie actuellement urbanisée (PAU), à l'exclusion des parcelles n°1040 et 1786 du hameau des Châtains, du fait de l'intérêt écologique qu'elles représentent.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL